

La rectrice de la région académique de Martinique

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
NORESKAL-RESCHID	KARINE	SEP LPO JOSEPH PERNOCK
VULCAIN	MICHELE	SEP LPO JOSEPH ZOBEL
PALCY	CELIA	LP LA TRINITE

**Article 2 :** Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps. Un arrêté individuel de promotion et de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
CONSTANT	MARIE-HELENE	CLG GERARD CAFE
NORTHEE	LENAIS	LP LYC METIER RAYMOND NERIS
MARIE-CELINE	JOSY	SEP LPO LA JETEE
CHARMANT	RODOLPHE	SEP LPO DU NORD CARAIBE
RASCAR	HERVE	LP LA TRINITE
DOISY	CHRISTOPHE	LP LA TRINITE
TOUSSAY	JEAN-JACQUES	LP LA TRINITE
DELIA	JEAN-MARC	SEP LPO JOSEPH ZOBEL
CONCY	ANNICK	LP LA TRINITE
SORNIN	JAEEL	LP CHATEAUBOEUF
MOUNOUCHY	SERGE	LPO JOSEPH PERNOCK
BONHEUR	MIRELLA	LP LA TRINITE

Fait le 5 février 2026

La Rectrice

Pour la Rectrice et par délégation

La Directrice de la DPE  
Pascale FOULONGANI

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.